

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1024

présenté par
M. Bourdouleix

ARTICLE 71

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à étendre la possibilité de travailler le dimanche et en soirée et rétablit l'article 3132-21 du code du travail, qui permettait une dérogation préfectorale limitée à 3 ans.

La loi du 10 août 2009 avait en effet pris acte des situations existantes, et permet aux zones touristiques d'élargir les autorisations sur leurs périmètres, à la demande des maires.

Le principe du repos dominical au sein du code du travail doit être réaffirmé et, les dérogations à ce principe doivent rester à la fois très limitées et très encadrées. Le dimanche doit rester un jour pas comme les autres.

C'est la raison pour laquelle il convient de supprimer cet article.